

Délibération n°17
Concession de logement

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34.

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R. 2124-64 à D.2124-75-1, et l'article R.2124-79.

EXPOSÉ

Conformément à l'article R. 2124-76 du Code de la propriété des personnes publiques, les concessions de logement sont accordées par l'organe compétent de l'établissement.

Article 1 : Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine approuve la fin de concession de logement selon le tableau joint en annexe.

NOMBRE DE VOIX : 25

- POUR : 25
- CONTRE :
- ABSTENTION :

Fait à Nancy, le 27 juin 2023

La Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est

Véronique PERDEREAU

